



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 octobre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la «Prosecution's Submission in response to the Chamber's Decision on the Request for Leave to Appeal Two Oral Decisions of 3 May 2017» (ICC-02/11-01/15-966-Conf)» déposée le 3 juillet 2017 (ICC-02/11-01/15-976-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle répond à la «Prosecution's Submission in response to the Chamber's Decision on the Request for Leave to Appeal Two Oral Decisions of 3 May 2017»¹, elle-même déposée par le Procureur à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 3 mai 2017, au cours de l'interrogatoire de P-0438 par l'Accusation, la Défense relevait que, puisqu'il n'existait pas de version en dioula des dires du témoin – lequel ne s'exprime qu'en dioula – et en particulier de version enregistrée en dioula des échanges du témoin avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, le texte synthétique en français signé par le témoin qui constituait la déclaration ne pouvait être utilisé². Elle demandait donc que ce qui était considéré comme «déclaration du témoin» devait être rejetée.

3. Quelques minutes plus tard la Chambre rendait une décision orale rejetant la demande de la Défense³.

4. Le même jour, toujours au cours de l'interrogatoire de P-0438 par l'Accusation, la Défense présentait une demande orale visant à ce que :

1) le Procureur lève l'expurgation apposée sur le nom de l'interprète présent lors de l'entretien qu'avaient eu les enquêteurs du Bureau du procureur avec le témoin, interprète ayant apparemment traduit les questions des enquêteurs du français en dioula et les réponses de P-0438 du dioula en français puis ayant donné lecture en dioula à P-0438 de la synthèse établie en français et à ce que ;

2) le Procureur communique à la Défense l'intégralité de l'enregistrement de l'entretien préalable de P-0438 avec les enquêteurs⁴.

5. Dans la même journée, la Chambre rendait une décision orale rejetant cette dernière demande de la Défense⁵.

¹ ICC-02/11-01/15-966-Conf.

² Transcrits français real time en date du 3 mai 2017 (T-150 FRA RT), p. 15, l. 26 à p. 16, l. 16.

³ Transcrits français real time en date du 3 mai 2017 (T-150 FRA RT), p. 18, l. 18 à p. 19, l. 10.

⁴ Transcrits français real time en date du 3 mai 2017 (T-150 FRA RT), p. 29, l. 11 à p. 30, l. 2.

6. Le 9 mai 2017, la Défense déposait une «Demande d'autorisation d'interjeter appel des deux décisions de la Chambre rendues oralement le 3 mai 2017, l'une rejetant la demande de la Défense visant à interdire au Procureur d'utiliser la déclaration antérieure de P-0438 lors de son interrogatoire, l'autre refusant à la Défense la levée de l'expurgation apposée par l'Accusation sur le nom de l'interprète ayant officié lors de la prise de la déclaration antérieure de P-0438 »⁶.

7. Le 11 mai 2017, la Chambre d'Appel rendait un Jugement «on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the oral decision on redactions of 29 November 2016»⁷ par lequel elle faisait en partie droit à l'appel de la Défense. La Chambre d'Appel estimait que la Chambre de première instance avait erré en droit en faisant reposer sur la Défense la charge de la preuve, ici d'avoir à démontrer le bien-fondé de la levée de l'expurgation. La Chambre d'appel, estimant qu'une telle erreur invalidait la décision attaquée, l'annulait et renvoyait la question à la Chambre de première instance. Elle ordonnait que «In the process of deciding this question, the Trial Chamber should first receive submissions from the parties and participants»⁸.

8. Le 15 juin 2017, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the request for leave to appeal two oral decisions of 3 May 2017 »⁹ par laquelle elle ordonnait au Procureur de « to make submissions on the need to maintain the redactions to the name of the interpreter in the prior statement of Witness P-0438 by 23 June 2017 »¹⁰.

9. Le 23 juin 2017, le Procureur déposait une «Submission in response to the Chamber's Decision on the Request for Leave to Appeal Two Oral Decisions of 3 May 2017»¹¹ dans laquelle il demandait le maintien de l'expurgation du nom de l'interprète ayant officié lors de la prise de la déclaration de P-0438.

⁵ Transcrits français real time en date du 3 mai 2017 (T-150 FRA RT), p. 39, l. 23 à p. 40, l. 13.

⁶ ICC-02/11-01/15-908-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/15-915-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/15-915-Conf, par. 67.

⁹ ICC-02/11-01/15-960-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-960-Conf, dispositif.

¹¹ ICC-02/11-01/15-966-Conf.

II. Discussion.

10. Le principe, tel que rappelé par la Chambre d'appel dans la présente affaire, est simple : «The overriding principle is that full disclosure should be made. It must always be borne in mind that the authorisation of non-disclosure of information is the exception rather than the rule»¹².

11. Par conséquent, appliquer ce principe revient pour les Juges à exiger d'une Partie ou d'un participant, lorsqu'il ou elle appose une expurgation sur un document, qu'il la justifie. Logiquement, le maintien de l'expurgation ne peut être justifié que si les circonstances ayant commandé qu'elle soit apposée perdurent ; et c'est à celui qui a apposé l'expurgation de prouver que les circonstances n'ont pas changé. Par définition, si les circonstances ayant à un moment permis d'expurger un document changeaient, alors il n'y aurait plus de justification au maintien de l'expurgation.

12. Le changement de circonstances peut être abordé notamment de deux manières: il peut y avoir changement de circonstances lorsque le contexte factuel ayant justifié l'existence d'une expurgation n'existe plus (par exemple, lorsqu'un risque que courrait un témoin ou une victime, objectivement vérifiable à un certain moment ne l'est plus à un autre moment) ; il peut y avoir aussi changement de circonstances lorsqu'une information expurgée se révèle être d'une importance telle pour la Défense que le maintien de l'expurgation porterait à l'évidence atteinte à la capacité de la Défense de se préparer et partant, porterait atteinte à l'équité du procès.

13. Dans le cas d'espèce, non seulement la Défense a-t-elle démontré l'importance cruciale qu'il y a pour elle à la levée de l'expurgation du nom de l'interprète ayant officié pendant la prise de la déclaration antérieure de P-0438, mais encore, le Procureur n'a-t-il apporté aucun élément tangible permettant d'établir que le maintien de l'expurgation serait justifié par l'existence d'un risque objectif que courrait l'interprète et/ou que cela mettrait en péril ses enquêtes.

14. Le témoin P-0438 ne parlant pas français mais uniquement dioula, sa déclaration antérieure a été établie en français avec l'aide d'un interprète. La déclaration antérieure a été

¹² ICC-02/11-01/15-915-Conf, par. 61.

établie en français et il n'existe aucun enregistrement de l'entretien préalable, aucune transcription verbatim de l'entretien préalable, aucune version dioula de la déclaration antérieure et aucune trace (écrite ou orale) de la relecture qui aurait été faite en dioula au témoin de la version française de la déclaration avant signature. En l'absence de version en dioula qui aurait été signée par le témoin de la déclaration antérieure, et en l'absence d'enregistrement de l'interprétation faite en dioula de la version française avant signature, il n'existe tout simplement aucune manière de vérifier que la déclaration antérieure 1) reflète bien ce que le témoin a dit aux enquêteurs 2) reflète bien l'interprétation en dioula qui en a été faite avant que le témoin ne la signe. Dans ces conditions, le seul moyen qu'il reste à la Défense pour vérifier indirectement – à défaut de pouvoir le faire directement – que la déclaration correspond aux dires du témoin et donc pour pouvoir évaluer la teneur de cette déclaration consiste à s'intéresser à l'interprète, par exemple à déterminer s'il avait les compétences requises pour procéder à l'interprétation pendant la prise de l'entretien préalable.

15. Pour s'opposer à ce que la Défense prenne connaissance du nom de l'interprète, information essentielle si la Défense veut pouvoir enquêter, le Procureur met en avant une opposition de principe : désexpurger le nom de l'interprète emporterait automatiquement risque pour l'interprète et pour les enquêtes du Procureur.

16. Ce faisant, le Procureur n'apporte aucun élément qui permettrait de vérifier que l'expurgation serait actuellement justifiée. Il se contente d'argumenter de façon abstraite. Or, les discussions autour des mesures de protection au bénéfice des témoins ont montré que l'on ne peut procéder par généralisation quand il s'agit de déterminer l'existence objective d'un risque concernant un témoin particulier. Par exemple, la Chambre a pu constater à de nombreuses reprises que le Procureur tentait d'obtenir des mesures de protection sur la base d'allégations vagues relatives au contexte politique en Côte d'Ivoire ou relatives à des commentaires que des observateurs faisaient du procès sur les réseaux sociaux. A chaque fois, la Chambre a pointé le flou des affirmations du Procureur et a rejeté ses demandes en mesures de protection.

17. Pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il s'agit d'un interprète qui a travaillé – ou même qui travaille encore – pour le Bureau du Procureur. Des affirmations vagues sur d'éventuels risques que courrait en cas de désexpurgation l'interprète et une simple pétition de principe à propos des enquêtes de l'Accusation ne sauraient suffire à justifier du maintien

d'une expurgation, encore moins lorsqu'il apparaît que l'expurgation porte préjudice au travail de la Défense. Par conséquent toute tentative d'en appeler à un risque général et abstrait pour éviter d'avoir à démontrer l'existence objective d'un risque pour l'interprète, doit être rejetée.

18. Dans ces circonstances, il convient que la Chambre rejette la demande du Procureur visant à maintenir l'expurgation du nom de l'interprète ayant œuvré lors de la prise de la déclaration antérieure de P-0438 et ordonne la levée de l'expurgation.

1. Le Procureur n'explique pas en quoi révéler le nom de l'interprète à la Défense créerait un risque objectif pour l'interprète.

19. La Défense note que, pas plus aujourd'hui qu'hier, le Procureur n'explique concrètement en quoi révéler le nom de l'interprète à la Défense créerait un risque objectif pour la sécurité de l'interprète.

20. Le Procureur se contente d'affirmer que «The Prosecution has ongoing security concerns that justify maintaining the redaction of this interpreter's name. Specifically, this interpreter is an [EXPURGÉ].»¹³.

21. Il convient de noter le caractère général et abstrait de l'argumentation du Procureur. En ce qui concerne les soi-disant «security concerns», le Procureur renvoie en note de bas de page à ses soumissions sur la liberté provisoire de février 2017, sans même faire référence à un paragraphe particulier¹⁴. On saisit mal le rapport avec un risque que courrait l'interprète. En ce qui concerne «specifically» l'interprète, il semble, à lire le Procureur, que [EXPURGÉ]. La Chambre ne peut à l'évidence pas valider cette absence totale de raisonnement. Le Procureur n'essaye même pas d'expliquer en quoi l'interprète courrait un risque. La Chambre a rejeté, quand il s'agissait pour le Procureur d'essayer d'obtenir des mesures de protection pour ses témoins, des arguments aussi généraux ; il convient qu'elle fasse de même ici.

¹³ ICC-02/11-01/15-966-Conf, par. 13.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-966-Conf, note de bas de page 11.

22. Le 19 juin 2017, la Chambre notait, à propos de l'argumentation générique proposée par la Représentante légale des victimes [EXPURGÉ]¹⁵. Le Procureur n'a pas procédé ici différemment de ce qu'avait fait la Représentante légale des victimes, et il serait logique qu'il soit soumis au même standard.

23. Par ailleurs, le Procureur semble laisser entendre qu'autoriser la Défense à connaître le nom d'interprètes – quels qu'ils soient – entraînerait *ipso facto* un risque pour ces interprètes. Ce soupçon que le Procureur fait peser de façon permanente sur le travail de la Défense ne saurait être accepté par la Chambre. Il procède 1) de ce qui semble être une incompréhension du travail de la Défense, laquelle doit être mise sur le même plan que l'Accusation pour pouvoir effectuer sa mission 2) de ce qui semble être une incompréhension de ce qu'est une procédure équitable : l'équité est fondée sur la connaissance par les deux Parties des mêmes informations 3) de ce qui semble être une incompréhension des obligations auxquelles est tenue la Défense : la Défense est tenue à des obligations professionnelles et éthiques élevées en matière de respect de la confidentialité et il ne saurait être accepté que le Procureur ne crée, en tenant de tels raisonnements, une présomption de méfiance à l'égard de la Défense. Or, une telle présomption serait effectivement créée si le Procureur était autorisé à interdire à la Défense l'accès à des informations utiles, sans réelle justification.

2. Le Procureur n'explique pas en quoi révéler le nom de l'interprète à la Défense créerait un risque pour ses enquêtes.

24. Le Procureur affirme dans ses soumissions que « 10. Revealing to the Defence the identity is likely to impact on the Prosecution's ability to conduct its investigations and trial preparation, as it may unduly attract attention to the movement of Prosecution staff and by extension to witnesses and their security »¹⁶.

25. Sur ce point aussi, le Procureur se contente d'une argumentation générique sans donner d'indications précises et détaillées sur la façon dont ses enquêtes seraient impactées par la révélation du nom d'un interprète à la Défense.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-961-Conf, par. 11.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-966-Conf, par. 10.

26. Premièrement, comme indiqué précédemment, le raisonnement du Procureur fait fi des obligations de confidentialité auxquelles est tenue la Défense. Comme l'indiquait la Chambre récemment : «[EXPURGÉ]»¹⁷.

27. Deuxièmement, le Procureur n'explique pas en quoi révéler le nom de l'interprète à la Défense «may unduly attract attention to the movement of Prosecution staff and by extension to witnesses and their security»¹⁸. Il s'agit ici simplement pour la Défense de vérifier la compétence de l'interprète, pas de retracer ses pas en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, il convient de noter qu'il ressort d'un certain nombre de témoignages que les allées et venues des membres du Bureau du Procureur sont souvent facilement identifiables de l'extérieur.

3. Le Procureur se trompe en affirmant que la Défense n'aurait pas besoin du nom de l'interprète pour enquêter.

28. Le Procureur affirme que «there is no prejudice to the Defence in not having the name of the interpreter. The Prosecution submits that the redactions sought pursuant to rule 81(2) would not result in unfairness to the Accused, since they do not relate to information that is relevant for the preparation of the case of the Defence.»¹⁹.

29. Premièrement, rappelons qu'il n'appartient pas au Procureur de décider ce qui est utile à la préparation du cas de la Défense. Comme le notait le Juge Tarfusser récemment : «[EXPURGÉ]»²⁰.

30. Deuxièmement, il convient de rappeler le contexte de la demande de la Défense.

31. D'après ce qui ressort de la déclaration de P-0438, l'entretien a été conduit en deux langues : français et dioula. Dans la mesure où le témoin indique dans sa déclaration que «le dioula est la langue avec laquelle je m'exprime le plus facilement»²¹, on peut deviner que les enquêteurs parlaient au témoin en français et que leurs questions étaient traduites en dioula par un interprète qui traduisait aussi la réponse du témoin du dioula au français. Le témoin a

¹⁷ ICC-02/11-01/15-961-Conf, par. 10.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-966-Conf, par. 10.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-966-Conf, par. 14.

²⁰ ICC-02/11-01/15-961-Conf, opinion séparée du Juge Tarfusser, par. 7.

²¹ CIV-OTP-0057-0070, 0072, par. 2.

signé un texte en français, langue qu'il ne semble pas comprendre parfaitement, un texte qui ne reprend pas tout ce qu'il a dit aux enquêteurs puisque la lecture de la déclaration a pris 2 heures et 23 minutes alors que l'entretien a duré 8 heures et 39 minutes. Ce texte lui a été traduit du français en dioula par le même interprète présent pendant l'entretien avant qu'il ne le signe.

32. Le problème est que ni le détail de ce qu'a dit aux enquêteurs le témoin en dioula pendant 8 heures et 39 minutes, ni ce qu'a pu lui dire l'interprète pendant la relecture du texte synthétique en français, n'a été conservé puisque la version de référence de la déclaration antérieure de P-0438 est la version française du texte synthétique. Le Juge Président confirmait l'absence d'enregistrement lors de l'audience du 3 mai 2017 : «Eu égard à l'enregistrement audio de l'entretien ou de l'audition, la Chambre a été informée qu'il n'existe pas»²².

33. Quelles remarques peut-on faire ?

- 1) Il est regrettable qu'il n'existe pas de version *verbatim*/enregistrement de l'entretien comprenant les questions des enquêteurs en français et les réponses du déclarant en dioula.
- 2) Il est regrettable qu'il n'existe pas un texte totalement en dioula – comprenant les questions des enquêteurs traduites en dioula – de manière à ce que le déclarant ait pu signer une déclaration tout en dioula.
- 3) A défaut de texte partiellement ou totalement en dioula, nous ne disposons ici que d'une synthèse – donc du produit de l'esprit d'un enquêteur – rédigée en français.
- 4) Par conséquent, il est impossible de savoir dans quelle mesure cette synthèse, qui n'est, encore une fois, pas le produit de l'esprit du déclarant, reflète fidèlement ses propos.
- 5) Dans ces conditions, faire signer au déclarant un tel texte, dont on ignore même s'il a été traduit fidèlement du français au dioula, ne fait pas grand sens.
- 6) Le Procureur a utilisé lors de l'interrogatoire une déclaration antérieure en français que le témoin ne pouvait néanmoins (dans l'hypothèse où elle reflèterait fidèlement l'essence et les détails des propos du témoin aux enquêteurs) pas valider puisqu'il ne maîtrise pas suffisamment le français.

²² Transcrits français real time en date du 3 mai 2017 (T-150 FRA RT), p. 40, l. 12-13.

34. Dans ces conditions, il est impossible de dire que la déclaration antérieure P-0438 a été «confirmée», contrairement à ce qu'a affirmé la Chambre dans la décision attaquée²³. Le témoin a uniquement «confirmé» en signant **une interprétation en dioula** – dont on ne sait pas si elle était particulièrement fidèle – d'une déclaration établie par les enquêteurs en français à partir de propos plus nombreux du témoin exprimés en dioula, et dont il n'y a plus trace.

35. En l'absence de tels enregistrements, il est impossible, **et de manière irrémédiable**, pour la Défense et pour la Chambre de vérifier la conformité de ce qui est présenté comme une déclaration antérieure aux dires du témoin. De plus, parce que la Chambre et les Parties ignorent tout de ce qui a été interprété au déclarant en dioula du texte synthétique en français, elles ne peuvent donner une quelconque valeur à la signature du déclarant apposée à la version française et donc une quelconque valeur à ce qui a été présenté par le Procureur comme la déclaration antérieure. L'absence d'enregistrement tant de l'intégralité des propos du témoin que l'interprétation de la note synthétique explique pourquoi il aurait convenu que la Chambre interdise l'utilisation de ce qui est présenté comme la déclaration antérieure lors de l'interrogatoire du témoin.

36. Surtout, l'absence d'un quelconque moyen de vérifier l'authenticité de ce qui constitue, rappelons le, un élément de preuve à charge du Procureur, justifie qu'à tout le moins, la Défense puisse contrôler la compétence de l'interprète. Il ne s'agit pas, comme le dit le Procureur, d'une «fishing expedition», mais bien de l'unique moyen restant pour la Défense de tester un élément de preuve du Procureur.

37. Il convient de bien noter ici l'enjeu de cette question : si la Chambre n'oblige pas le Procureur à fournir les informations nécessaires à la vérification du sérieux de la preuve du Procureur elle créerait *de facto* un renversement de la charge de la preuve dans ce procès.

38. En effet, rappelons qu'en application du principe de présomption d'innocence, c'est sur le Procureur que repose la charge de la preuve et c'est donc au Procureur qu'il appartient d'apporter les éléments nécessaires à la vérification de cette preuve, par exemple ici un enregistrement de l'entretien avec le témoin.

²³ Transcrits français real time en date du 3 mai 2017 (T-150 FRA RT), p. 18, l. 22 à p. 19, l. 7.

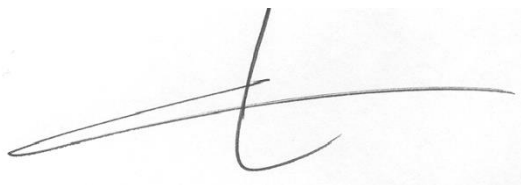
39. Si l'on devait suivre le Procureur, il ne serait plus nécessaire de lui demander de donner des informations sur la façon qu'il a de mener ses enquêtes ou sur la manière qu'il a de recueillir les éléments de preuves, des informations sur la chaîne de possession par exemple. Suivre la logique de la Chambre revient à faire confiance à tout ce que peut dire le Procureur concernant son dossier à charge. De plus, la Défense est expulsée du débat, puisque par définition, en l'absence de tout élément d'information utile, elle ne peut présenter aucune preuve de d'erreur.

40. Il est donc indispensable que la Défense et les Juges puissent vérifier que la déclaration antérieure reflète fidèlement les propos qu'a tenus le témoin d'autant que, comme le notait le Juge Henderson dans une opinion dissidente : «It cannot simply be assumed that the statement contains a reliable record of the testimony, let alone that the witness was asked all pertinent questions»²⁴.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les articles 67 et 68 du Statut et les Règles 87 et 88 du RPP :

- **Constater** que le Procureur n'a pas justifié du maintien de l'expurgation du nom de l'interprète ayant procédé à l'interprétation lors de l'entretien de P-0438;
- **Ordonner** la levée de l'expurgation du nom de cet interprète.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 Octobre 2017 à La Haye, Pays-Bas.

²⁴ ICC-02/11-01/15-950-Conf-Anx, par. 9.